



Mairie d'ETOILE SUR RHONE
45, Grande Rue
26800 ETOILE SUR RHONE

**Pôle développement
des Territoires**

Réf.
PL

Dossier suivi par :
Philippe LACOSTE
Tél. : 04.75.82.40.00
Siège Social

145 avenue Georges Brassens
CS 30418
26504 Bourg-lès-Valence Cedex
04 75 82 40 00
accueil@drome.chambres-agriculture.fr

Bourg-lès-Valence, le 5 mai 2025

Objet : Projet révision PLU ETOILE SUR RHONE
Avis chambre d'agriculture

Madame le Maire,

J'ai bien reçu notification le 7 mars 2025 du projet de révision du PLU d'ETOILE SUR RHONE, et j'ai l'honneur de vous transmettre par la présente l'avis de la chambre d'agriculture sur ce projet.

SUR LE VOLET HABITAT

► Sur le dimensionnement des zones d'habitat

Ainsi que cela est bien exposé en pages 8 et 9 du rapport de présentation tome 2, les objectifs du PLH 2024-2029 amènent à autoriser sur la commune une production de 277 logements neufs sur les 10 années (2023-2032) correspondant à la durée du PLU. Le projet démographique communal exprimé en page 9 du PADD consiste à permettre l'accueil de 280 logements, ce qui est compatible avec les objectifs du PLH.

La capacité des zones d'habitat de ce projet de PLU est bien détaillée en pages 40 et 44 du rapport de présentation tome 2 :

- . 65 logements neufs dans les dents creuses et divisions parcellaires du tissu urbanisé (nous estimons raisonnable qu'un abattement de 50 % soit pratiqué sur le potentiel en divisions parcellaires et considérons que ce potentiel de 65 logements n'est pas sous-estimé),
 - . 25 logements en mobilisation de logements vacants ou réhabilitation du parc existant,
 - . 34 logements neufs issus du permis d'aménager en cours des VIGEONS Est,
 - . 170 logements neufs dans les 6 zones à urbaniser en extension,
- Soit un total de 294 logements, dont 269 logements neufs.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 182 610 01400025

APE 9411Z

www.drome.chambres-agriculture.fr

L'usage habituellement pratiqué dans ce département, et entériné par les recommandations départementales de la CDPENAF de la DROME, conduisent à comptabiliser dans le potentiel de logements la moitié des changements de destination des bâtiments désignés en zone A et N au titre de l'article L.151-11-I,2° du code de l'urbanisme, soit la moitié de 28 logements.

Le potentiel total de ce projet de PLU peut donc être évalué à 308 logements, dont 269 logements neufs.

Si le potentiel en logements neufs du projet de PLU est compatible avec les objectifs du PLH, le potentiel total excède donc de 28 logements l'objectif démographique communal (280 logements) inscrit au PADD.

En ce sens, le potentiel des zones d'habitat mérite d'être quelque peu réduit.

► Sur la densité moyenne des zones d'habitat

Comme le rappelle la page 130 du rapport de présentation tome 2, le SCOT du Grand Rovaltain prescrit pour la commune une densité minimale de 32 logements/ha. Cette densité s'apprécie sur les zones à urbaniser, et sur les emprises foncières de plus de 3000 m² disponibles en zone urbaine.

Sur le PLU, les 6 zones à urbaniser, auxquelles s'ajoutent le permis d'aménager en cours aux VIGEONS Est et l'OAP n°3 « Canal du moulin » (7000 m² en zone UB), totalisent 226 logements sur une surface de 7,5 ha, ce qui représente une densité moyenne globale du PLU de 30 logements/ha. Celle-ci est donc quelque peu inférieure à celle prescrite par le SCOT et s'écarte de l'orientation inscrite en page 6 du PADD de respecter la densité moyenne de 32 logements/ha.

► Sur la localisation des zones d'habitat

Le bourg d'ETOILE SUR RHONE, dont l'extension est permise par le SCOT, donne lieu à 3 zones à urbaniser en extension.

La zone 1AUB de SALIERES s'implante sur des terres dont le potentiel agronomique peut être qualifié de moyen pour la commune, mais ce secteur en partie en friche et géographiquement relativement contraint n'est pas à fort enjeu pour le maintien de l'agriculture communale.

La zone 1AUB de l'ARZAILLER est localisée sur un espace sans grand intérêt agricole car en bonne partie enclavé par l'urbanisation existante et à potentiel agricole relativement faible.

La zone 1AUB des VIGEONS OUEST impacte des terres de bonne valeur agronomique, mais la commune a accepté à notre demande de déplacer vers l'ouest la localisation initialement prévue afin de maintenir une zone agricole rationnellement exploitable à l'est ; de plus, au regard de la configuration du bourg, la poursuite de l'urbanisation sur ce secteur paraît logique.

Le hameau du CHEZ/La GARE, dont l'extension n'est pas permise par le SCOT, donne lieu à 3 zones à urbaniser en extension au motif du maintien d'une école située à proximité.

Les secteurs A au nord et B au centre concernent des surfaces limitées (0,2 ha chacun) et ne portent pas atteinte à l'activité agricole car ces deux surfaces ne sont pas cultivées. Le secteur C au sud porte sur une surface plus importante (0,6 ha), dont le caractère « d'extension » est moins discutable que les deux secteurs précédents. De par sa surface et sa forme carrée cette surface a un intérêt certain pour l'activité agricole, contrairement à ce qui est affirmé au bas de la page 43 du rapport de présentation tome 2. Cette surface est d'ailleurs cultivée avec les grandes parcelles attenantes à l'est, et ces sols, situés dans la plaine d'ETOILE, ont un fort potentiel agronomique.

Considérant que le potentiel global du PLU traduit un nombre de logements supérieur aux 280 logements projetés au PADD, et que la densité moyenne globale est inférieure à celle prescrite par le SCOT, une légère réduction des zones d'habitat nous paraît nécessaire.

Nous estimons que cette réduction doit se traduire par la suppression du secteur C (sud) du hameau du CHEZ/La GARE dans la mesure où :

- . Les extensions du bourg paraissent prioritaires ;
- . L'extension de ce hameau n'est pas autorisée par le SCOT. Si une lecture bienveillante permet de relativiser le caractère « d'extension » des secteurs A et B en raison de leur faible surface, tel ne peut être le cas du secteur C d'une surface de 0,6 ha ;
- . Ce secteur C impacte une surface cultivée à fort potentiel agricole ;
- . La suppression de ce secteur permettrait de se rapprocher fortement de la densité de 32 log./ha requise ($218 \text{ logements} / 6,9 \text{ ha} = 31,6 \text{ log./ha}$).

SUR LE VOLET DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Nous ne porterons aucun grief à l'encontre de la zone 1 AUi du PRIOURAT qui impacte une surface d'environ 35 ares, cultivée mais non déclarée à la PAC, enclavée entre l'urbanisation et des voiries, ni à l'encontre de l'urbanisation des 2,6 ha subsistant au centre de la zone d'activités des CAIRES, cette dernière étant identifiée au SCOT. Les zone d'activités des BOSSES ET DES BASSEAUX et de La PAILLASSE ne donnent lieu quant à elles à aucune véritable extension.

Sur la zone d'activités de BLACHERONDE, dont l'extension n'est pas permise par le SCOT, le projet de PLU permet une régularisation de deux empiètements illégaux de la carrosserie VINCENT sur des terres agricoles (parking des salariés sur 0,84 ha de la parcelle ZD 252 au sud de la route du PARQUET + entreposage de bennes et véhicules sur 0,55 ha des parcelles ZE 264 et 266 au nord-ouest de l'entreprise), mais il permet également à cette entreprise une extension supplémentaire de 0,41 ha sur une partie de la parcelle agricole ZE 95 en prolongement nord-ouest.

Nous tenons à dénoncer vivement les agissements de cette entreprise, qui n'a pas été sanctionnée à l'époque des faits, et regrettons que la commune permette une telle régularisation ainsi qu'une nouvelle extension. Nous espérons vivement que la commune veillera à ce qu'un tel précédent ne se reproduise pas. Ceci posé, en termes d'enjeu agricole, il convient de reconnaître que les surfaces occupées illégalement ne sont plus récupérables pour l'agriculture, que l'extension de 0,41 ha porte sur une petite parcelle non déclarée à la PAC et à enjeu agricole modéré, et que, comme nos représentants l'avaient demandé a minima, cette extension ne vient pas porter atteinte à la grande parcelle agricole plus au nord (ZE 304 et 236).

Le projet de PLU propose d'autre part une extension de la zone d'activités de BLACHERONDE au nord sur une surface agricole de 1,22 ha pour constituer un village d'artisans. Le reliquat (environ 1,35 ha) de la parcelle impactée resterait exploitable. Cette parcelle a une valeur agronomique qui peut être qualifiée de moyenne pour la commune, mais elle est irriguée. L'impact sur l'agriculture est donc notable.

C'est pourquoi, considérant également que cette zone d'activités n'est pas identifiée au SCOT, et que son extension n'est donc pas permise, il y a lieu d'émettre un avis défavorable à ces extensions. Cet avis pourra être révisé en cas d'avis favorable du SCOT et de la communauté d'agglomération à ces extensions.

SUR LA PRESERVATION DES CANALISATIONS D'IRRIGATION PAR LES OAP

Le rapport de présentation tome 1 pointe en page 177 l'enjeu de « protéger le réseau d'irrigation », et en page 16 du PADD, l'action 2 de l'orientation 3 consiste à « mettre en place les outils nécessaires à la protection du réseau d'irrigation (...) ». Or, l'examen du projet de PLU montre que 4 secteurs d'urbanisation s'implantent sur ou en bordure de canalisations du réseau collectif d'irrigation du SID (Syndicat d'Irrigation Drômois) sans que leurs OAP ne mentionnent ces canalisations enterrées ni ne prescrivent leur protection.

La préservation de ces canalisations est indispensable à la poursuite de l'activité agricole. Aussi nous vous demandons de compléter ces 4 OAP afin de mentionner ces conduites et de prescrire leur protection dans la partie écrite ainsi que dans le schéma de l'OAP correspondante. Cette protection devra se traduire par l'absence de bâti et de clôture à moins de 3 mètres de l'axe de la canalisation. Le SID vous a adressé les photos aériennes vous permettant d'identifier le tracé des canalisations et vous a adressé les plans de ces canalisations au format shape afin de vous permettre de les intégrer dans votre SIG.

. OAP « Les VIGEONS Ouest » : la canalisation est en bordure nord du chemin du CONTROU, donc en bordure sud de l'OAP. L'habitat individuel et/ou groupé prévu paraît positionné à plus de 3 m. de la conduite. Cette OAP devra donc simplement représenter la canalisation et sa zone non aedificandi.

. OAP « L'ARZAILLER » : Ici l'OAP prévoit dans sa partie nord-est de l'habitat groupé et/ou intermédiaire R+1 sur la canalisation. Il sera donc nécessaire de modifier cette OAP afin de déplacer les logements projetés et de supprimer toute possibilité de logement au-dessus de la conduite avant de représenter cette canalisation et sa zone non aedificandi de 3 mètres.

. OAP « CANAL DU MOULIN » : Il sera nécessaire d'écarter légèrement la zone d'implantation des logements individuels vis-à-vis du chemin central avant de représenter la conduite et sa zone non aedificandi en bordure Est de ce chemin.

. OAP « ZAE BLACHERONDE » : La canalisation est en bordure ouest du chemin de BLACHERONDE. Si la partie nord de cette OAP devait être maintenue dans le PLU approuvé, cette partie d'OAP devra représenter la canalisation et sa zone non aedificandi.

SUR L'EMPLACEMENT RESERVE N° 21

Le plan de zonage inscrit un emplacement réservé n°21 de 1,72 ha que les pages 75 et 76 du rapport de présentation tome 2 présentent comme l'aménagement d'un parking végétalisé pour le domaine des CLEVOS.

Considérant qu'une telle utilisation est incompatible avec l'exploitation agricole, notre compagnie consulaire est particulièrement défavorable à cet emplacement réservé car il impacte une parcelle à forte valeur agronomique. De plus, outre le fait que le parking actuel à l'intérieur du domaine pourrait être quelque peu étendu à l'Est, nous observons que le projet de PLU a déjà prévu un emplacement réservé n°7 de très grande superficie à proximité immédiate du domaine. En effet, cet ER 7 d'une surface de 5,14 ha, en partie en friche, est présenté en page 73 du rapport tome 2 comme un aménagement de plaine sportive, **une connexion avec le domaine des CLEVOS** et une mise en valeur du canal des MOULINS, l'objectif étant de « mettre en valeur cet espace naturel via des cheminements et un entretien des boisements. »

En l'absence de projet particulier précis qui consommerait une bonne partie de cet emplacement, nous estimons que cette surface de 5,14 ha est très largement suffisante pour accueillir le projet de parking actuellement prévu sur l'ER 21. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir supprimer cet emplacement réservé n°21.

SUR LES CHANGEMENTS DE DESTINATION

En concertation avec la commune, une visite de terrain de la plupart des bâtiments désignés au titre de l'article L.151-11-I, 2° du code de l'urbanisme a pu être organisée. Conformément à cette visite, nous émettons un avis favorable à la désignation de l'ensemble de ces bâtiments, à l'exception des bâtiments n°15 (parcelle ZW 63) et n°16 (parcelle ZW 61), situés chemin de l'ARCETTE, sur lesquels nous émettons un avis réservé dans la mesure où ces bâtiments sont situés dans le périmètre de réciprocity (100 m.) d'un élevage porcin en activité. Nous nous réservons ainsi la possibilité, lorsque le permis de construire sera le cas échéant soumis à l'avis conforme de la CDPENAF, d'y émettre un avis favorable ou défavorable en fonction des éléments qui seront présentés, notamment le maintien ou non du fonctionnement de cet élevage, la qualité ou non de tiers du demandeur vis-à-vis de l'élevage,

REMARQUES DIVERSES

. Le projet de PLU comporte 5 grands secteurs Aco correspondant aux corridors écologiques identifiés par le SCOT que le PLU entend préserver. Au cours des réunions préparatoires, nous avons émis un avis défavorable à l'inconstructibilité totale de ces corridors pour les bâtiments agricoles car nous considérons que les espaces agricoles, contrairement aux espaces urbanisés, sont des espaces perméables au déplacement de la faune, d'autant que le règlement de la zone agricole prévoit un principe d'implantation des bâtiments agricoles à proximité des autres bâtiments de l'exploitation. Considérant que sur le projet arrêté ces secteurs Aco n'incluent aucun bâtiment agricole et que leur constructibilité partielle a été rétablie dans des conditions permettant d'aboutir à un compromis encore acceptable entre les enjeux agricoles et écologiques, nous n'émettrons pas d'avis défavorable à ces secteurs Aco.

. Le projet crée un certain nombre de secteurs à destination d'équipements collectifs. Nous émettons un avis favorable à la zone 1AUe destinée à accueillir un équipement collectif à SALIERES pour les mêmes raisons que pour la zone 1AUb qui lui est contiguë. Nous émettons également un avis favorable aux autres secteurs UE (extension du cimetière), et NL (espace jeunes à côté du skate parc, terrain d'aéromodélisme, terrain de loisirs au CHEZ) dans la mesure où ils portent une atteinte nulle ou modérée à l'activité agricole.

. Le volet agricole du diagnostic serait très incomplet si le plan de zonage n'était pas accompagné d'une localisation des bâtiments agricoles et des périmètres de réciprocity des bâtiments d'élevage. Ce volet agricole du diagnostic doit cependant a minima être complété par une carte de localisation des surfaces irriguées ou du réseau collectif d'irrigation, eu égard notamment au problème susmentionné de zones à urbaniser sur ou à proximité des conduites du SID.

. Parmi les surfaces identifiées comme « friche » sur la carte des milieux ouverts de la page 111 du rapport tome 1, beaucoup ne sont pas des friches mais des surfaces cultivées, en particulier en limite sud du territoire communal dans le secteur Les NERIS/Les CHABERTES DE FIANCEY/Maison VERCHERE, au nord, à l'est et au sud des JOSSERANDS, à l'est de la partie nord de la ZAE des BASSEAUX, ainsi qu'au quartier BOURLION.

SUR LE REGLEMENT ECRIT DES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

Nous sollicitons un certain nombre de modifications au règlement écrit des zones A et N.

. Page 178, l'article 2a autorise en zone A générique les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole à condition qu'elles soient « regroupées autour du siège d'exploitation ». Si nous sommes tout à fait favorables à un tel principe de regroupement pour éviter le mitage de la zone agricole, cette rédaction doit être modifiée, d'une part parce que le « siège d'exploitation » est une notion qui n'existe pas en droit de l'urbanisme (et de façon plus fonctionnelle, le siège est d'ailleurs parfois situé à l'habitation de l'agriculteur, laquelle n'est pas forcément à proximité des bâtiments d'exploitation), d'autre part parce qu'il est absolument nécessaire de ménager quelques exceptions limitées à ce principe. Nous vous demandons donc de bien vouloir modifier cette condition conformément à la rédaction suivante contenue dans la charte drômoise « agriculture-urbanisme » de 2006 que la quasi-totalité des PLU de ce département ont adopté : « (à condition) *qu'ils s'implantent à proximité des autres bâtiments de l'exploitation, et ce sauf contrainte technique ou réglementaire, ou cas exceptionnel dûment justifié* ». Cette rédaction doit également être repise à l'article 4.4, au bas de la page 184.

. Le règlement autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs en zone A (art. 2c, p. 179), en secteurs Aco et Ap (p. 180), en zone N (art. 2b, p. 199/200), et en secteurs Nco et Nre (p. 200). Il convient de mentionner dans tous ces alinéas que l'implantation de ces constructions et installations ne peut être autorisée que « *dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* », conformément à l'article L.151-11-I, 1° du code de l'urbanisme. Conformément à la charte susmentionnée, nous demandons qu'elles soient également soumises à la condition « *de ne pas être destinées à l'accueil de personnes* ».

. Les pages 180 et 181 du règlement comportent 3 sous-titres libellés « *Règles relatives aux possibilités d'évolution des bâtiments d'habitation n'appartenant pas à une exploitation agricole* ». Nous vous demandons de supprimer les termes « *n'appartenant pas à une exploitation agricole* ». Vous conviendrez en effet qu'il n'existe aucune justification pour exclure la possibilité pour les agriculteurs de bénéficier d'annexes, de piscine ou d'extension de leurs habitations.

. Le règlement autorise également les piscines et annexes aux habitations en zone A (art. 2g et 2h, p. 180), en secteurs Aco et Ap (p. 180), en zone N (art. 2f et 2g, p. 200), et en secteurs Nco et Nre (p. 200). Il est souhaitable que dans ces zones et secteurs ces annexes et piscines soient autorisées dans les conditions préconisées au niveau départemental par la CDPENAF de la DROME, et qu'à ce titre :

► les annexes soient limitées à 35 m² (et non à 60 m²), de manière à ce qu'une annexe ne puisse pas être transformée en habitation puis s'étendre (les habitations peuvent en effet s'étendre dès qu'elles font 40 m²) dans ces zones A et N qui sont des zones à préserver ;

► les piscines soient limitées à 50 m² de surface de bassin, et qu'elles soient tenues de s'implanter, comme les annexes, à 20 m. maximum de l'habitation afin de limiter autant que faire se peut les risques de conflit d'usage vis-à-vis de l'activité agricole.

. Page 186, concernant les bâtiments agricoles, l'article 5.1 prescrit que dans tous les cas le faitage ne dépassera pas la ligne de crête des collines en vue lointaine. La hauteur des bâtiments d'exploitation agricoles est déjà encadrée à l'article 4.6. Il est souhaitable de reconsidérer cette obligation supplémentaire qui nous paraît sujette à interprétation suivant l'endroit d'où est pris la vue par rapport au bâtiment.

. Aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de la page 187 au même article 5.1, de même que dans l'annexe 5 en page 228, il est prescrit pour tous les bâtiments agricoles que les couleurs sombres sont à privilégier et que les teintes foncées sont fortement préconisées. Les couleurs sombres et teintes foncées sont de nature à faire monter les bâtiments en température ce qui est incompatible avec le bien-être animal. Les bâtiments d'élevage doivent donc être exclus de ces préconisations.

. Page 187, il est prescrit pour les tunnels agricoles de se rapprocher des masses végétales existantes, ce qui n'est pas toujours possible. C'est pourquoi il convient de compléter cette phrase ainsi : « *ou être accompagnés de plantations* ».

. Le paragraphe 9.3 du règlement de la zone agricole débute ainsi : « *Les constructions ou aménagements ne doivent en aucun cas créer un obstacle à l'écoulement des eaux* », ce qui est un non-sens puisque toute construction fait, par nature, obstacle à l'écoulement des eaux. L'objectif véritable doit être que l'implantation d'un bâtiment n'aggrave pas la servitude naturelle d'écoulement des eaux conformément à l'article 640 du code civil, ce qui est d'ailleurs dit à la phrase suivante. Cette 1^{ère} phrase doit donc être supprimée, la seconde étant suffisante.

. Page 209, le dernier alinéa de l'article 5.2 du règlement de la zone N énonce que « *les installations photovoltaïques mentionnées à l'article L.111-27 du code de l'urbanisme sont autorisés.* » Le terme « *photovoltaïques* » doit être remplacé par « *agrivoltaïques* » car ce sont ces dernières qui sont mentionnées à l'article cité.

Remarques à caractère technique

. Pages 56 du rapport tome 2, le règlement du secteur Aco autorise les nouvelles constructions agricoles dans la limite de 500 m² (et non de 150 m² pour les serres et 250 m² pour les bâtiments).

. Page 14 du PADD, l'extension nord de la ZAE de BLACHERONDE est de 1,2 ha sur le projet arrêté (et non de 2,5 ha).

. Page 15 du PADD, l'action 5 est à supprimer ou à modifier puisque le développement de l'artisanat local ne donne lieu à aucun STECAL.

. Page 21 des OAP, l'OAP n°4 de SALIERES accueillera 35 logements et non 33), et la densité de l'OAP n°5 est pour l'instant de 20 log./ha (et non 32 log./ha).

. Sur le plan de zonage de l'ensemble de la commune, l'inscription « 1AUe » est ajoutée sur la zone d'équipement collectif de SALIERES.

. Page 181 du règlement écrit, le tiret autorisant les annexes, piscines et extensions d'habitations est à supprimer car il constitue une redite de ce qui est déjà autorisé en p.180.

Au terme de cette analyse, je tiens à souligner la bonne concertation qui a prévalu entre Monsieur le 1^{er} adjoint et les représentants de notre compagnie consulaire tout au long de cette procédure de révision de votre PLU. Cette concertation a permis de nombreuses et importantes avancées en faveur du respect des enjeux agricoles communaux par rapport à certaines orientations initialement présentées ou pressenties : non extension de la carrière de l'OVE BLANC, constructibilité agricole partiellement rétablie en secteur Aco, relocalisation à SALIERES de la zone d'habitat initialement pressentie en limite nord de la commune, déplacement vers l'ouest de la zone d'habitat des VIGEONS pour maintenir une zone agricole rationnellement exploitable à l'est, déplacement du tracé d'une partie de l'emplacement réservé n°5, visite de terrain commune de la plupart des changements de destination. Considérant également que les zones d'habitat respectent globalement les enjeux agricoles (à l'exception du secteur C au sud du CHEZ/La GARE qui n'est pas permis par le SCOT et paraît peu défendable), notre compagnie consulaire émettra un avis globalement favorable à votre projet de PLU.

Cet avis favorable sera cependant émaillé de quelques réserves sur des points qui nous paraissent pouvoir être corrigés ou qui ne sont pas permis par le SCOT.

C'est pourquoi j'émetts un avis favorable à ce projet de révision de PLU sous réserve :

- . de supprimer l'emplacement réservé n°21,
- . de compléter les OAP « Les VIGEONS OUEST » et « ZAE BLACHERONDE », et de compléter et modifier les OAP « L'ARZAILLER » et « CANAL DU MOULIN » afin de protéger les canalisations du réseau collectif d'irrigation du SID,
- . de supprimer la zone 1AUh au sud du CHEZ/La GARE (secteur C),
- . de supprimer les extensions ouest (41 ares sur parcelle ZE 95 pp classés en UI) et nord (zone 1AUi) de la zone d'activités de BLACHERONDE, sauf accord du SCOT et de la communauté d'agglomération à ces extensions,
- . de la prise en compte des autres demandes ou remarques qui précèdent.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président



Jean-Pierre ROYANNEZ

